



CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 MAI 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois mai à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2018

ORDRE DU JOUR

- Création de deux emplois temporaires d'«adjoint technique» à temps non complet : accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)
- Annexe n° 3 à la convention « Mon Compte Partenaire » : Bulletin d'adhésion au service « Aides financières d'action sociale » AFAS
- Conseil Départemental des Landes : dotation Fonds d'Equipement des Communes (F.E.C.) 2018
- Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire
- Régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville » : Tarifications diverses
- Contrat de mise à disposition d'éthylotests électroniques, de chargeurs et fourniture de matériels avec l'Association des Maires des Landes
- Avenant n°1 à la convention pour l'hébergement des élèves de l'école primaire et maternelle avec le Département des Landes
- Régie de recettes « Evènementiel » : Tarifs des manifestations culturelles et/ou sportives
- Demandes de subventions exceptionnelles :
 - Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) : organisation concours de pêche
 - Peña Toro Cardeno : organisation Capéa
 - Twirling club Grenadois : participation Coupe d'Europe à Dublin
 - ADMR : organisation repas landais à Hésingue
- Budget Primitif Ville 2018 : Décision Modificative n°1
- Budget annexe Animation Festive de la Ville 2018 : Décision Modificative n°1
- Avis du Conseil municipal sur le projet de mise en place, par l'Institution Adour, d'un espace de mobilité sur l'Adour landais
- Questions diverses

Présents : Pierre DUFOURCQ, Cyrille CONSOLO, Marie-France GAUTHIER, Marie-Line DAUGREILH, Marie-Odile BAILLET (arrivée à 20h55'), Jean-Philippe BRETHERS, Annie BURY, Françoise DELAMARE, Laurent BEYRIERE, Jean-Noël MIREMONT, Bruno TAUZIET, Stéphanie LAFARIE, Jean-Marie HUARRIZ, Odile LACOUTURE, Françoise DELAUNAY, Didier BERGES

Excusés avec pouvoir : Jean-Jacques LARQUIE donne pouvoir à Cyrille CONSOLO, Christian CUZACQ donne pouvoir à Marie-Odile BAILLET, Françoise CAPBERN donne pouvoir à Françoise DELAMARE

Excusé : David BIARNES,

Absents : Guillaume JOAO, Laetitia DARGELOS, Alexis PETERS

Madame Annie BURY a été élue secrétaire de séance



Approbation à l'unanimité du Procès-verbal du 26 avril 2018



Informations liées à la délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Signature des actes suivants :

- Contrat de location du Mobilhome du 15 au 18 juin 2018 avec Mme MUNIER Isabelle, pour un montant de 92,64 €,
- Attribution d'une concession funéraire au nom de Mme DESPAUX Monique, pour une durée de 30 ans, pour un montant de 97,50 €
- Avenant n°01-01 au Marché Public Rénovation de la Piscine municipale, Lot 01 Gros œuvre/second œuvre pour un montant HT de 4 246,53 € soit 5 095,84 € TTC
Nouveau montant du marché : 521 550,72 € HT soit 625 860,86 € TTC
- Avenant n°02-01 au Marché Public Rénovation de la Piscine municipale, Lot 02 Chauffage Plomberie Sanitaire pour un montant HT de 1 345,19 € soit 1 614,23 € TTC
Nouveau montant du marché : 47 796,58 € HT soit 57 355,90 € TTC

Monsieur le Maire précise qu'une visite sur le site de la piscine sera organisée un samedi matin avec les élus qui le souhaitent se rendre compte de l'avancée des travaux.

1) Création de deux emplois temporaires d'« adjoint technique » à temps non complet : accroissement saisonnier d'activité (article 3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois temporaires à temps non complet d'« Adjoint Technique », catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au sein de la salle de détente et du Camping municipal pour la période du 1er juillet au 31 août 2018 inclus.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de créer deux emplois temporaires à temps complet d' « Adjoint Technique », catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2018 inclus, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein de la salle de détente et du Camping municipal,
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'accueil, d'entretien et de restauration rapide à la salle de détente et/ou d'accueil et d'entretien au sein du camping municipal,
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 347 majoré 325 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d' « Adjoint Technique », emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités de recrutement,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget Primitif 2018, aux chapitre et article prévus à cet effet.

2) Annexe n°3 à la convention « Mon Compte Partenaire » : Bulletin d'adhésion au service « Aides financières d'action sociale » AFAS

Monsieur le Maire rappelle la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » n°21 signée avec la Caisse d'Allocations Familiales des Landes le 24 mars 2017 afin de bénéficier d'un accès aux données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la CAF et qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Il précise qu'il est aujourd'hui nécessaire de signer l'annexe n°3 joint en annexe afin de permettre à la collectivité de télédéclarer les équipements et services financés par la prestation de service dans le cadre de l'Accueil Périscolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'annexe n°3 à la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » avec la Caisse d'Allocations Familiales des Landes pour l'accès au service AFAS (Aides Financières d'Action Sociale).

3) Conseil Départemental des Landes : dotation Fonds d'Equipement des Communes (F.E.C.) 2018

Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances, rappelle à l'assemblée municipale plusieurs opérations d'investissement prévues au Budget Primitif 2018 et susceptibles de bénéficier d'une aide du Conseil Départemental des Landes dans le cadre du Fonds d'Equipement des Communes, à savoir :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Création d'un Carré Militaire | 6 066,67 € HT (TVA non applicable) |
| - Achat d'un doseur chlore pour la piscine | 5 926,20 € TTC |

Montant total de ces opérations d'investissement	<u>11 992,87 €</u>
--	--------------------

Le Conseil municipal, à l'unanimité

Vu l'exposé de Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de solliciter le Conseil Départemental des Landes au titre du FEC 2018 pour les opérations d'investissement ci-dessus mentionnées et pour un montant total de 11 992,87 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

Monsieur Cyrille CONSOLO précise que le FEC 2017 (réfection des menuiseries de deux logements communaux affectés à la gendarmerie) s'élevait à 6 674,10 €.

Par ailleurs, il indique que le Carré militaire aura l'apparence d'une grande tombe sur laquelle seront placés une plaque gravée des noms des soldats morts pour la France, ainsi qu'un drapeau tricolore. Il sera implanté près du columbarium et sera inauguré le 2 novembre 2018 lors du centenaire de la Guerre de 14/18.

Arrivée de Mme Marie-Odile BAILLET à 20h55'

4) Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,

- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, dont les tarifs sont détaillés dans la convention d'adhésion, (200 € par médiation pour les collectivités affiliées, 500 € par médiation pour les collectivités non affiliées) les collectivités doivent délibérer avant le 1er septembre 2018.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 27 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes à signer une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018 de la Ville.

5) Régie mixte d'avances et de recettes « Animation Festive de la Ville » : Tarifications diverses

Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour » expose que, dans le cadre de l'Animation festive de la ville, la Régie mixte d'avances et de recettes permet notamment l'encaissement des produits issus des ventes liées aux buvettes, aux repas, aux animations sportives et culturelles. A cet effet, elle propose les tarifs unitaires suivants :

Repas

Menu : 10€ (adulte) / 5€ (enfant)

Barquette de frites : 5€

Intervaches

Tarif unique : 5€ (gratuit jusqu'à 11 ans inclus)

Marche « La Grenadoise gourmande »

Tarif unique : 5€

Course landaise

Tarif unique : 10€ (gratuit jusqu'à 11 ans inclus)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour »,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les tarifs ci-dessus proposés.

DIT que cette délibération abroge et remplace la délibération 2017-010 du 24 janvier 2017.

6) Contrat de mise à disposition d'éthylotests électroniques, de chargeurs et de fourniture de matériels avec l'Association des Maires des Landes (AML)

Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour » informe que, dans le cadre du programme « Santé Publique et Sécurité Routière, de la gestion à la réduction des risques : les points repos dans le cadre des fêtes sur le Département des Landes », l'Association des Maires des Landes met à la disposition de la Mairie un Kit Point Repos du 29 mai au 5 juin 2018.

Ce kit comprend : Ethylotest, préservatifs, bracelets opération « SAM », banderole, supports de communication divers.

À cet effet, elle propose la signature du contrat de mise à disposition joint en annexe et précise que le montant total de la prestation s'élève à 75 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour »,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat joint en annexe avec l'Association des Maires des Landes (AML) ainsi que toute autre pièce liée à cet effet et à régler le montant de la prestation qui s'élève à 75 €,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 2018.

7) Avenant n°1 à la convention pour l'hébergement des élèves de l'école primaire et maternelle avec le Département des Landes

Monsieur le Maire rappelle le partenariat concernant la mise en œuvre, au sein du Collège Val d'Adour, du service de restauration pour les élèves des classes élémentaire et maternelle du Groupe scolaire Gaston Phoebus de Grenade-sur-l'Adour.

Il précise qu'il est nécessaire, dans un souci de bonne organisation, de modifier l'article 7 de la convention pour l'hébergement des élèves de l'école primaire et maternelle signée avec le Département des Landes le 24 novembre 2017.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'avenant n°1 joint en annexe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pour l'hébergement des élèves de l'école primaire et maternelle joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document.

8) Régie de recettes « Évènementiel » : Tarifs des manifestations culturelles et/ou sportives

Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville » propose de modifier les tarifs des manifestations culturelles et/ou sportives afin que ceux-ci puissent s'adapter aux différents droits d'entrées des évènements organisés par la Collectivité.

Elle invite le Conseil municipal à se prononcer sur les tarifs proposés par ladite commission réunie le 25 avril 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-France GAUTHIER, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Culture et promotion de la ville »,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs des manifestations culturelles et/ou sportives organisées par la collectivité, tels que mentionnés ci-après :

	TARIFS ENFANTS	TARIFS ADULTES
<u>Manifestation sportive et/ou culturelle :</u>		
Entrée simple	<i>Gratuit</i> (jusqu'à 14 ans inclus)	<i>De 6 € à 10 €</i>
Entrée + repas	<i>Gratuit</i> (jusqu'à 4 ans inclus) <i>De 6 € à 10 €</i> (de 5 à 14 ans inclus)	<i>De 13 € à 20 €</i>
<u>Festival</u>	<i>Gratuit</i> (jusqu'à 14 ans inclus)	<i>De 4 € à 15 €</i>

DIT que ces tarifs entreront en vigueur à compter du 26 mai 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

9) Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Grenade-sur-l'Adour : demande de subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative » informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'A.A.P.P.M.A. de Grenade-sur-l'Adour dans le cadre de l'organisation du concours de pêche des fêtes patronales 2018.

Elle propose d'octroyer à ladite association la somme de 150,00 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission « Education, sports, vie sociale et associative »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer à titre exceptionnel une subvention d'un montant de 150,00 € à l'A.A.P.P.M.A. de Grenade-sur-l'Adour pour l'organisation du concours de pêche des fêtes patronales 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018.

10) Peña Toro Cárdeno : Demande de subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » informe que La Peña Toro Cardeno organise, comme chaque année dans le cadre des Fêtes patronales de Grenade-sur-l'Adour, sa traditionnelle Capéa le samedi 2 juin 2018.

Au regard de son soutien actif à la culture de la tauromachie, il est proposé à titre d'encouragement d'allouer une subvention exceptionnelle de 329 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative »,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle de 329,00 € à la Peña Toro Cardeno pour l'organisation de sa traditionnelle Capéa programmée le samedi 2 juin 2018 dans le cadre des Fêtes patronales de Grenade-sur-l'Adour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018.

11) Twirling club Grenadois : demande de subvention exceptionnelle

Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative » informe l'assemblée que le Twirling Club Grenadois va participer à la Coupe d'Europe qui se déroulera à Dublin du 2 au 10 juillet 2018. A ce titre, une demande de subvention exceptionnelle a été reçue en Mairie afin d'apporter un soutien financier dans l'organisation de ce voyage.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette demande de subvention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame Marie-Line DAUGREILH, adjointe au Maire vice-présidente de la commission «Education, sports, vie sociale et associative »,

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 329,00 € au Twirling Club Grenadois afin de contribuer à sa participation à la Coupe d'Europe à Dublin du 2 au 10 juillet 2018,

DIT que les crédits figurent au Budget primitif 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet.

12) ADMR de Grenade-sur-l'Adour : demande de subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'ADMR de Grenade-sur-l'Adour dans le cadre de l'organisation d'un repas landais à Hésingue au mois de juin 2018.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de reconduire la subvention d'un montant de 300,00 € versée en 2016 à l'ADMR de Grenade-sur-l'Adour pour l'organisation d'un repas landais à Hésingue au mois de juin 2018,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figurent au Budget primitif 2018.

13) Budget Primitif Ville 2018 : Décision Modificative n° 1

Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances, propose à l'assemblée municipale la décision modificative n° 1 au Budget Primitif 2018 portant virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Article	Libellé	Dotations
022	Dépenses imprévues	- 850,00 €
7398	Reversements divers Taxe de séjour camping	+ 500,00 €
6475	Médecine du travail	- 169,00 €
6478	Autres charges sociales Guso spectacle Noël 2017	+ 169,00 €
6161	Primes d'assurances Assurances multirisques 2018	+ 350,00 €
	TOTAL	0

Le Conseil Municipal à la majorité (17 voix pour et 2 abstentions : F. Delaunay, D. Berges),
Vu l'exposé de Monsieur Cyrille CONSOLO, Adjoint au Maire délégué aux finances,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2018 de la Ville ainsi que détaillée ci-dessus.

14) Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018 : Décision Modificative n°1

Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour », propose à l'assemblée municipale la décision modificative n° 1 au Budget Annexe Animation Festive de la Ville 2018 portant virement de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Article	Libellé	Dotations
6068	Fournitures diverses	- 545,00 €
6135	Locations <i>Chambre froide pour marche gourmande</i>	+ 259,00 €
6281	Concours divers, adhésions <i>Cotisations Intervaches</i>	+ 286,00 €
	TOTAL	0 €

Le Conseil Municipal à la majorité (17 voix pour et 2 abstentions : F. Delaunay, D. Berges) Madame Stéphanie LAFARIE, conseillère municipale et présidente du Conseil d'Exploitation de la régie « Animation Festive de la Ville de Grenade-sur-l'Adour » Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 du Budget Primitif 2018 de la Ville ainsi que détaillée ci-dessus.

15) Avis du Conseil municipal sur le projet de mise en place, par l'Institution Adour, d'un espace de mobilité sur l'Adour landais

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale la tenue, du 9 avril 2018 au 11 mai 2018 inclus, de l'enquête publique relative au projet de mise en place, par l'Institution Adour, d'un espace de mobilité sur l'Adour landais, sur le territoire de 22 communes landaises.

Cette enquête publique unique préalable à l'autorisation Loi sur l'eau est requise au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) et vise à déclarer d'intérêt général la demande présentée par l'Institution Adour pour la mise en place d'un espace de mobilité sur l'Adour landais, sur le territoire de 22 communes, entre Aire sur l'Adour et la confluence avec la Midouze. Le siège de cette enquête publique se situe sur la commune de Saint-Sever.

Dans le cadre de cette enquête, le Conseil municipal est invité à donner son avis sur ce projet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de mise en place par l'Institution Adour d'un espace mobilité sur l'Adour landais, sur le territoire de 22 communes landaises.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Didier BERGES questionne Monsieur le Maire sur la Régie des Eaux.

Monsieur le Maire précise que le dossier évolue positivement, mais les échéances fixées ont été perturbées par la communication très tardive de documents par le Sydec. Le rendez-vous avec la Préfecture a donc été repoussé sur le mois de juin 2018. Cette rencontre vise à mettre à plat et en parallèle les travaux et les réflexions menées par tous ceux qui ont travaillé sur ce projet et ce dans un esprit constructif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30'



CONVENTION N° 21

GESTIONNAIRE : COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

N° ANNEXE A LA CONVENTION MON COMPTE PARTENAIRE : N° 3

Présenté par le service des Aides financières d'action sociale

Reçu et autorisé par le Directeur des Services de la Commune de Grenade-sur-l'Adour

Le service "Aides financières d'action sociale" permet à des partenaires en fonction de leurs habilitations dans un cadre sécurisé :

- de consulter et/ou de déclarer diverses données pour le traitement optimisé de leur dossier ;
- de justifier les contrôles de cohérence automatisés afin de sécuriser les données ;
- de consulter des tableaux de bord de données statistiques sur la gestion de leurs équipements comparées à des moyennes locales et nationales.

Le service "Aides financières d'action sociale" a pour but :

- de favoriser une meilleure connaissance de l'offre proposée aux familles ;
- de permettre un financement mieux adapté et plus réactif ;
- d'alléger les informations demandées pour le calcul de l'aide servie ;
- de limiter les sollicitations de la Caf auprès des partenaires en simplifiant les démarches ;
- de limiter les sollicitations auprès de la Caf en restituant les données pertinentes liées aux missions du partenariat.

Préambule

Un dossier de description du service "Aides financières d'action sociale" est mis à disposition sur "Mon Compte Partenaire" après authentification.

Article 1 - Les utilisateurs du service AFAS

L'utilisation du service n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

1.1 Les différentes catégories de profils d'utilisateurs sont les suivantes :

Profils D1 - Fournisseur de données d'activité : Ce profil permet la saisie des données relatives à l'activité d'un équipement/service.

Le fournisseur de données d'activité peut être habilité au niveau lieu d'implantation ou au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par lieu d'implantation, et 2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

Profils D2 - Fournisseur de données financières : Ce profil permet la saisie des données financières d'un équipement/service (budget prévisionnel – compte de résultat).

Le fournisseur de données financières est habilité au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

Profils D3 - Approbateur des données : Ce profil permet la validation des éléments saisis par les deux précédents profils (Fournisseur de données d'activité et Fournisseur de données financières) et permet la transmission de ces éléments à la Caf.

L'approbateur des données est habilité au niveau équipement/service.

1 utilisateur est autorisé au maximum par équipement/service.

Profils D4 - Consultant : Ce profil permet la visualisation des différents équipements/services et lieux d'implantation du partenaire.

Le consultant est habilité au niveau équipement/service.

2 utilisateurs sont autorisés au maximum par équipement/service.

Une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils.

Le service est mis à la disposition de 2 utilisateurs maximum (tous profils confondus)

1.2 Les pièces justificatives nécessaires à l'identification des utilisateurs:

Il y a 3 pièces justificatives :

- la liste des interlocuteurs Partenaire (pièce justificative 1)
- la liste des interlocuteurs Caf - service AFAS (pièce justificative 2)
- la liste des utilisateurs par service (pièce justificative 3)

1.21 Les pièces justificatives 1 et 2

La liste des interlocuteurs du partenaire est à compléter par le partenaire dans la pièce justificative n° 1 du présent bulletin d'adhésion. La liste des interlocuteurs Caf – service AFAS dans la pièce justificative n° 2 est renseignée par la Caf et adressée pour information au partenaire.

Toute modification de la pièce justificative 1 devra être signalée par le gestionnaire par un nouvel envoi systématique du document à la Caf.

A l'identique, la Caf devra informer le partenaire de toute modification de la pièce justificative 2.

1.22 La pièce justificative 3

Il y a 2 modèles de pièce justificative 3 :

- Liste des utilisateurs par Service (Pièce justificative 3 - par service)
- Liste des utilisateurs par Lieu d'implantation (Pièce justificative 3 - par lieu d'implantation) avec la Liste complémentaire des lieux d'implantation (Pièce justificative 3 - Liste complémentaire des lieux d'implantation)

Toute modification d'une de ces pièces justificatives n° 3 devra être signalée par le gestionnaire par un nouvel envoi systématique de ce (ou ces) document(s) à la Caf en précisant la date de clôture de l'habilitation et la nouvelle date d'habilitation du nouveau profil utilisateurs.

S'il est en mode de gestion délégué, le bulletin d'adhésion, accompagné de la pièce justificative 1 est à retourner au service de la Caf en priorité.

Dans l'attente de la mise en production prochaine du module complémentaire d'habilitations permettant la gestion des utilisateurs directement par le partenaire, celui-ci doit envoyer à la Caf, la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 entièrement complétées, dès confirmation de son habilitation et réception des identifiants à "Mon Compte Partenaire".

Dès que ce module complémentaire d'habilitations aura été livré, il ne sera plus nécessaire de faire parvenir la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3.

S'il est en mode de gestion centralisé, le partenaire doit impérativement compléter la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 envoyée(s) au format PDF par la Caf et la (ou les) retourner dans le même temps avec ce présent bulletin d'adhésion au service AFAS

Les champs vides des pièces justificatives par service et par lieu(x) sont à compléter afin de connaître les utilisateurs du service AFAS. En l'absence de ces renseignements, la transmission des déclarations données entre "Mon compte Partenaire" et la Caf ne pourra pas s'effectuer.

S'il n'a pas connaissance de l'information, le partenaire peut ne pas compléter le champ "identifiant Mon Compte Partenaire". Après retour de la (ou les) pièce(s) justificative(s) n°3 par mail, les services de la Caf se chargeront de compléter ce champ vide pour chaque utilisateur.

Depuis la loi n°2000-230 du 13 mars 2000, la signature électronique dispose de la même force probante que la signature manuscrite. Pour maintenir le format PDF, les signatures électroniques ont été intégrées à la pièce justificative n° 3 par service et par lieu(x) d'implantation.

Article 2 - Le traitement des incidents

S'il est en mode de gestion déléguée, le gestionnaire des habilitations de l'organisme partenaire assure la hot line de niveau 1 avec ses utilisateurs. La prise en compte des incidents de 1^{er} niveau est assurée par les structures de support utilisateur du partenaire, seules habilitées à contacter les interlocuteurs de la Caf (cf Pièce justificative 1 : Liste des Interlocuteurs Partenaire - Service AFAS).

S'il est en mode de gestion centralisée, l'assistance est assurée par les interlocuteurs de la Caf (cf Pièce justificative 2 : Liste des interlocuteurs CAF- Service AFAS)

Article 3 : Fin du bulletin d'adhésion

Dans le cas où une convention d'objectifs et de financement arriverait à échéance et ne serait pas renouvelée, le bulletin d'adhésion au service "Aides Financières d'Action Sociale" (AFAS) deviendra par voie de conséquence caduque ainsi que toutes les pièces justificatives.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires, le ____/____/20____

Pour la Caf des Landes	Pour la Commune de Grenade-sur-l'Adour
Le Directeur	Le Maire
Antoine BIAVA	Pierre DUFOURCQ

Pièce justificative 1 – POUR LE MODE DELEGUE

LISTE DES INTERLOCUTEURS Partenaire - SERVICE AFAS (Aides Financières d'Action Sociale)

Gestionnaire: COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR

SIRET du siège social: 21400117400017

Mes propres interlocuteurs

RESPONSABLE D'HABILITATION PARTENAIRE - AFAS			
RESPONSABLE D'HABILITATION PARTENAIRE AFAS			

Je soussigné Pierre DUFOURCQ

En qualité de Maire

Certifie l'exactitude des informations communiquées.

Date

Signature

Annexe 2.1 – Bulletin d’adhésion au service : inscription déléguée

Introduction

Ce document est pris en application de :

- La convention signée le 24/03/2017
- Le contrat de service signé le 24/03/2017

Il présente le service Inscription déléguée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Description du service Inscription déléguée

En mode de « gestion déléguée des habilitations », l’autorisation d’utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d’un identifiant et d’un mot de passe aux personnes désignées par le Partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant¹.

L’inscription à ce service permet aux gestionnaires délégués de transmettre des habilitations à des groupes de personnes pour :

- Utiliser le service ;
- Inscrire des groupes de personnes à des services ;
- Déléguer l’administration des utilisateurs, des groupes de personnes et des habilitations.

Article 2 – Les utilisateurs du service

Le gestionnaire d’habilitations est la personne d’un organisme responsable de l’attribution ou du retrait des droits d’accès aux services sécurisés.

On distingue deux types de gestionnaires :

- Le gestionnaire principal d’habilitation de l’organisme et son suppléant, ce sont les personnes désignées par contrat de service, dont les droits sont exclusivement gérés par l’administrateur des habilitations de la Caf ;
- Le(s) gestionnaire(s) délégué(s) peuvent être désignés en fonction de l’organisation souhaitée.

Ces gestionnaires (principal et délégués) ont accès à trois types de fonctions :

- La gestion des utilisateurs ,
- La gestion des groupes ;
- La gestion des habilitations à des services.

¹ Voir l’annexe 1 du contrat de service

Ainsi, ce sont les gestionnaires eux-mêmes, quel que soit leur type, qui créent les différents profils en fonction de l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place dans leur organisme.

Le gestionnaire principal d'habilitations est tenu de faire chaque année une revue inverse d'habilitations à l'aide des outils proposés dans « Mon Compte Partenaire » et d'en transmettre le résultat à la Caf comme preuve de la réalisation de cette revue.

Article 3 – Pour plus de renseignements

Un dossier de description du service « inscription déléguée » est mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire » après authentification.

Fait à MONT DE MARSAN en deux exemplaires, le ___/___/20__

Pour la Caf des Landes	Pour la Commune de Grenade-sur-l'Adour
Le Directeur	Le Maire
Antoine BIAVA	Pierre DUFOURCQ

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Preambule

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG40 s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le CDG40 souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le CDG40 sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale au titre des missions de conseils juridiques prévues au 1^{er} alinéa, il s'agit d'une nouvelle mission facultative dont la présente convention détermine les contours, la tarification et les conditions générales d'adhésion pour les collectivités affiliées et non affiliées.

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes représenté par son Président, Monsieur Jean Claude DEYRES, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 27 mars 2018.

D'une part,

Et

Le / la (collectivité ou établissement) représenté(e) par son Maire/Président(e), Madame/Monsieur, dûment habilité(e) par délibération du,

D'autre part.

Vu le code de Justice administrative ;
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 ;
Vu l'arrêté du 2 mars relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 27 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du CDG40 à signer la présente convention ;
Vu la délibération du autorisant Madame/Monsieur
Maire/Président de..... à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

A compter de la signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020 (date de fin prévue pour cette expérimentation) les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 de la présente convention) tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG40 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L.213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (article L.213-5 du Code de justice administrative) ni d'en prévoir la rémunération. Il appartient ainsi à la collectivité de soumettre à la médiation préalable obligatoire l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 1^{er} du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 4 de la présente convention).

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG40 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation) et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour la mise en œuvre.

Article 4 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de gestion annexée à la présente convention.

Article 5 : Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation de la médiation, la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;

2° Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs seront fournies aux tribunaux administratifs concernés.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative contestable doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (y compris l'adresse du Centre de gestion de la FPT des Landes et le courriel de saisine mediateur@cdg40.fr). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 1 du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 (cf. article 5 ci-dessus), il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le CDG40 (art. R.421-1 du Code de justice administrative).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisie d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.
- Si le Tribunal Administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de trois mois, mais peut être prolongée une fois. Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du Code de justice administrative). Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et lui donner force exécutoire (article L.213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions du droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement public signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG40 fait ainsi l'objet d'une participation forfaitaire de ce dernier à hauteur de :

- 200 € par médiation du CDG40 pour les collectivités affiliées
- 500 € par médiation du CDG40 pour les collectivités non affiliées.

Cette participation couvre strictement le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recette établi par le CDG40, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016).

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le CDG40 informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement public.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mont de Marsan, le

Fait à....., le.....

Le Président du CDG40

Le / La(fonction)

Jean-Claude DEYRES

M. Prénom NOM
(Cachet et signature)

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

Mise à disposition d'éthylotests électroniques, de chargeurs et fourniture de matériels

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'éthylotests électroniques et de matériels entre :

L'Association des Maires des Landes représentée par Monsieur Arnaud Lucy, Directeur
Et

La Mairie de Grenade-sur-Adour, représentée par M. DUFOURCQ Pierre, Maire.

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du programme : *"Santé Publique et Sécurité Routière, de la Gestion à la Réduction des Risques : les points repos dans le cadre de fêtes sur le département des Landes"* l'Association des Maires des Landes met à la disposition de la Mairie de Grenade-sur-Adour :

Kit Points Repos

- Un éthylotest électronique plus serre-joint,
- Un chargeur électrique,
- Une banderole POINT-REPOS,
- Une caisse de transport,
- Des préservatifs,
- Supports de communication divers,
- Des bracelets opération « SAM ».

ARTICLE 2 :

Le prêt débute le 29/05/2018 à 11h15 et s'achève le 05/06/2018 à 14h50.

La mise à disposition et la récupération du matériel sera faite par le Service « Plan Communal de Sauvegarde », rattaché à l'Association des Maires des Landes, auprès d'un « Responsable Point-Repos », Mme. HOULLIER Auriane nommé par la Mairie de Grenade-sur-Adour.

ARTICLE 3 :

La mairie de Grenade-sur-Adour s'engage à ce qu'une personne soit présente aux rendez-vous et aux horaires préalablement fixé entre les deux parties

ARTICLE 4 :

Il appartiendra à la Mairie de Grenade-sur-Adour de faire assurer l'ensemble du matériel prêté auprès de son assureur (dégradation, perte, vol, etc.).

ARTICLE 5 :

Le Coût de la mise à disposition du kit Point Repos sera de :

75,00 € pour la durée des fêtes / appareil mis à disposition (forfait).

Nombre d'éthylotest mis à disposition : 1 X 250 embouts soit 250 embouts.

Tarif total : 75.00 €

Ce tarif comprend :

- L'étalonnage des éthylotests (vérification et contrôles par un organisme agréé),
- L'élaboration de la convention,
- La livraison du kit Point Repos (semaine qui précède les fêtes),
- Les explications du mode de fonctionnement de l'appareil et des diverses questions concernant la tenue d'un Point Repos,
- La fourniture des embouts à usage unique,
- La récupération du kit Point Repos et de sa fiche d'évaluation (semaine suivant les fêtes),
- Les frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

La Mairie de **Grenade-sur-Adour** s'engage à gérer et utiliser le matériel prêté dans les conditions conformes à celles pour lesquelles celui-ci a été conçu c'est-à-dire en « bon père de famille » par référence au droit civil.

La Mairie de **Grenade-sur-Adour** s'engage à compléter et à restituer au service « PCS » la fiche d'évaluation lors de la restitution du kit « Point Repos »

Tout matériel non restitué ou détérioré sera facturé à la Mairie, au prix coûtant.

Prix du matériel :

- Éthylotest électronique **1033,20 € /L'unité**
- Serre-joint **5,30 € / L'unité**
- Banderole Point-Repos **84 € /L'unité**
- Caisse de transport **25 € / L'unité**

ARTICLE 7 :

Pour tout problème qui pourrait survenir dans l'exécution de cette convention, la Mairie de **Grenade-sur-Adour** prendra l'attache du Service « Plan Communal de Sauvegarde » rattaché à l'Association des Maires des Landes.

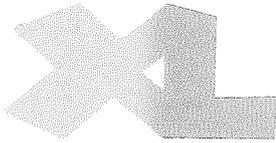
Fait à Mont de Marsan,

Le **05/05/2018**

Pour la Mairie

Pour l'Association des Maires des Landes

ASSOCIATION des
maires des Landes
ET PAYSANES DE GUYANE
Maison n° 1 Compiègne B.P. 100
40002 Mont de Marsan
tél 05 58 55 00 43 fax 05 58 55 00 44
Arnaud LUCY, directeur



Département
des Landes

Direction de l'Éducation,
de la Jeunesse et des Sports

REÇU le 23 AVR. 2018

DIRECTION ÉDUCATION
JEUNESSE ET SPORTS

DEJS/CO/C2018-001

2 MAI 2018

DÉPARTEMENT DES LANDES

Courrier ARRIVÉ

27 AVR. 2018

COURRIER

AVENANT n°1

**CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT
DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE**

ENTRE

d'une part,

Le Département des Landes, représenté par son Président en exercice Xavier FORTINON, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°7⁽¹⁾ en date du 20 octobre 2017.

Le collège Val d'Adour à Grenade-sur-l'Adour, représenté par Madame Muriel BLANC, Principale,

et d'autre part,

La commune de Grenade-sur-l'Adour, représentée par Monsieur Pierre DUFOURCQ, Maire.

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

La mairie de Grenade-sur-l'Adour communique les effectifs d'écoliers à accueillir au restaurant deux semaines à l'avance (communication le vendredi de la semaine 1 des effectifs de la semaine 4).

L'école Gaston PHOEBUS peut demander le jour même l'accueil au restaurant scolaire d'écoliers supplémentaires, dans la limite de trois élèves. L'école Gaston PHOEBUS en informe alors le service gestion avant 9h30, le menu du jour ne pouvant être garanti pour ces élèves par dérogation à l'article 2.

Chaque mois, est transmise à la mairie de Grenade-sur-l'Adour la facture des repas, basée sur les effectifs communiqués deux semaines à l'avance.

Par exception, la facture sera établie compte tenu du nombre réel de repas servis uniquement si celui-ci est supérieur à celui annoncé par avance.

En cas d'absence d'un écolier pour cause de maladie et sous réserve de la transmission d'un certificat médical au plus tard la semaine suivante, seul le premier repas non consommé sera facturé durant la période d'absence de l'élève.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Il est institué un avenant à la convention n° DEJS/CO/C2017-008.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 7 de la convention

L'alinéa 3 de l'article 7 de la convention initiale est rajouté comme suit :

« Si l'effectif d'élèves comptabilisés le matin est inférieur de plus de 7 élèves à celui annoncé deux semaines à l'avance, l'école Gaston PHOEBUS en informe le service gestion avant 9h30.

En cas de variation d'effectifs à communiquer au collège dans les conditions susvisées, l'école précisera si cette variation concerne les élèves servis à table ou ceux se servant à la chaîne de self ».

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.



Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Pierre DUFOURCQ
Maire de Grenade-sur-l'Adour

Fait à Grenade sur l'Adour
Le 24/4/2018

Muriel BLANC
Principale du Collège Val d'Adour

